

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Autorité de [...]

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Réseau ferré de France

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant délégation de signature  
au directeur régional pour la région Midi-Pyrénées (RFF)**

NOR : DEVT0915483S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général adjoint infrastructure,  
Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;  
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure ;  
Vu la décision du 26 août 2008 portant nomination de M. Christian DUBOST en qualité de directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Christian DUBOST, directeur régional pour la région Midi-Pyrénées, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
  - les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;
- à l'exception :
- de la stratégie d'achat ;
  - des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
  - des actes de passation des marchés ;
  - des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Christian DUBOST ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

*Le directeur général adjoint infrastructure  
de Réseau ferré de France,*

P. TRANNOY